

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« VALLÉE DE LA LAŠVA »

(IT-95-17/1)

ANTO FURUNDŽIJA



Anto FURUNDŽIJA	<i>Reconnu coupable de torture et atteintes à la dignité des personnes y compris le viol</i>
	<p>À la mi-mai 1993, commandant local des «Jokers», une unité du Conseil de la défense croate (HVO), dans la municipalité de Vitez en Bosnie-Herzégovine centrale</p> <p style="text-align: center;">- Condamné à 10 ans d'emprisonnement</p>

Anto Furundžija a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :

Torture, atteintes à la dignité des personnes y compris le viol (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Alors qu'Anto Furundžija interrogeait une femme musulmane, un soldat qui lui était subordonné frottait son couteau contre l'intérieur de sa cuisse et la menaçait de lui mutiler les parties génitales.
- Dans une autre pièce, la victime et un de ses amis, un soldat croate, ont été interrogés et frappés sur les pieds avec une matraque. Puis cette femme a été plusieurs fois violée devant un groupe de soldats. Le soldat croate a été forcé de regarder son amie alors qu'elle subissait des sévices sexuels.
- Anto Furundžija était présent mais n'a rien fait pour arrêter ou limiter ces agissements, et le fait qu'il a poursuivi l'interrogatoire a beaucoup contribué aux crimes commis à l'encontre de la femme et de son ami.

Anto Furundžija	
Date de naissance	8 juillet 1969 à Travnik, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial: 10 novembre 1995; modifié: 2 juin 1998
Arrestation	18 décembre 1997, par la Force multinationale de stabilisation (SFOR)
Transfert au TPIY	18 décembre 1997
Comparution initiale	19 décembre 1997, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	10 décembre 1998, condamné à 10 ans d'emprisonnement
Arrêt	21 juillet 2000, peine confirmée
Exécution de la peine	22 septembre 2000, transféré en Finlande pour y purger le reste de sa peine; la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 18 décembre 1997 a été déduite de la durée totale de sa peine; libération anticipée le 29 juillet 2004, prenant effet le 17 août 2004

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	10
Témoins à charge	8
Témoins à décharge	6
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de l'Accusation	15
Pièces à conviction de la Défense	22
Pièces à conviction de la Chambre	0

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	8 juin 1998
Réquisitoire et plaidoirie	22 juin 1998
Chambre de première instance II	Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba (Président), Juge Antonio Cassese, Juge Richard May
Le Bureau du Procureur	Brenda Hollis, Patricia Viseur-Sellers, Michael Blaxill
Les conseils de l'accusé	Luka Mišetić, Sheldon Davidson
Jugement	10 décembre 1998

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juge Mohamed Shahabuddeen (Président), Juge Lal Chand Vohrah, Juge Rafael Nieto-Navia, Juge Patrick Lipton Robinson, Juge Fausto Pocar
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Christopher Staker, Norman Farrell
Le conseil de l'appelant	Luka Mišetić, Sheldon Davidson
Arrêt	21 juillet 2000

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région géographique</i>	
ALEKSOVSKI (IT-95-14/1) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BLAŠKIĆ (IT-95-14) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
BRALO (IT-95-17) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
DELIĆ RASIM (IT-04-83)	
KORDIĆ AND ČERKEZ (IT-95-14/2) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
KUPREŠKIĆ <i>et consorts</i> (IT-95-16) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
LJUBIČIĆ (IT-00-41) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	
MARINIĆ (IT-95-15) « VALLÉE DE LA LAŠVA »	

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le 10 novembre 1995, l'acte d'accusation initial contre Anto Furundžija a été établi et reprochait à Anto Furundžija une infraction grave aux Conventions de Genève et deux violations des lois ou coutumes de la guerre. Il a été arrêté le 18 décembre 1997 par la SFOR et transféré au Tribunal. Le 19 décembre 1997, Anto Furundžija a plaidé non coupable de tous les chefs de l'acte d'accusation.

Le 2 juin 1998, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié, dans lequel avait été supprimé le chef d'infraction grave aux conventions de Genève et les allégations s'y rapportant.

Dans l'acte d'accusation modifié, Anto Furundžija sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal), devait répondre des crimes suivants :

- Torture; atteintes à la dignité des personnes dont le viol (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

LE PROCÈS

Le procès d'Anto Furundžija s'est ouvert le 8 juin 1998 devant la Chambre de première instance II (Juge Mumba [Président], Juge Cassese et Juge May) et la Chambre a ensuite entendu le réquisitoire et la plaidoirie le 22 juin 1998. Alors que le jugement était mis en délibéré, l'Accusation a communiqué deux documents à la Défense, concernant le traitement médical reçu par le témoin A dans un centre de soins (le témoin A était la victime présumée des crimes dont Anto Furundžija devait répondre). Après que la Défense a déposé une requête et que la Chambre de première instance a entendu les arguments des parties, la Chambre a conclu que l'Accusation avait commis une faute grave au regard de l'article 68 du Règlement (manquement aux obligations de communication) et que la Défense avait de ce fait subi un préjudice. La Chambre a donc ordonné la réouverture du procès, mais uniquement en ce qui concerne le traitement médical, psychologique ou psychiatrique ou le soutien psychologique dont le Témoin A avait bénéficié. Le procès a repris le 9 novembre 1998 et le témoin A a déposé à huis clos. Le procès a été définitivement clos le 12 novembre 1998, après le réquisitoire et la plaidoirie.

LE JUGEMENT

La Chambre de première instance a conclu qu'Anto Furundžija était l'un des commandants des « Jokers », une unité spéciale du HVO. C'était un soldat d'active qui avait pris part aux hostilités engagées à l'encontre de la communauté musulmane de la région de la vallée de la Lašva, notamment à l'attaque menée contre le village d'Ahmići, où il a personnellement participé à l'expulsion des musulmans de leurs domiciles, dans le cadre du conflit armé.

La Chambre de première instance a reconnu Anto Furundžija coupable des chefs de torture et d'atteintes à la dignité des personnes, en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre. Les chefs d'accusation reposaient sur ce qui s'était passé dans une grande pièce et dans l'appentis d'un chalet d'été, au quartier général des « Jokers » à Nadioci (le "Bungalow"), à la mi-mai 1993. S'agissant du crime de torture, la Chambre de première instance a été convaincue qu'Anto Furundžija était présent dans la grande pièce et qu'il avait soumis le Témoin A à un interrogatoire, alors qu'elle était nue. L'objectif d'Anto Furundžija et d'un autre soldat (l'accusé B) était d'obtenir des renseignements qui, pensaient-ils, pourraient servir au HVO. Dans ce but, ils ont interrogé le Témoin A sur les activités des membres de sa famille et de certaines autres personnes nommément citées, sur ses liens avec certains soldats du HVO et sur le détail de sa prétendue collaboration avec l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH).

La Chambre a conclu que, pendant qu'elle était interrogée, l'accusé B frottait son couteau contre l'intérieur de la cuisse du Témoin A et la menaçait de lui mutiler les parties génitales si elle ne disait pas la vérité en répondant aux questions d'Anto Furundžija. Celui-ci a poursuivi son interrogatoire et, pour finir, a menacé de confronter le Témoin A avec une autre personne, à savoir le Témoin D, ce qui devait l'amener à reconnaître les accusations portées par les « Jokers » à son encontre. Les « Jokers » avait arrêté le Témoin D parce qu'ils le soupçonnaient de les avoir trahis auprès de l'ABiH qui l'avait gardé en captivité pendant un certain temps. La Chambre a conclu que l'interrogatoire conduit par Anto Furundžija et les agissements de l'accusé B s'inscrivaient dans le cadre d'un seul et même processus.

La Chambre de première instance a conclu qu'Anto Furundžija était également présent dans l'appentis, où s'est déroulée la deuxième phase de l'interrogatoire du Témoin A. Le Témoin D y avait été emmené pour être confronté au Témoin A, afin d'amener celle-ci à faire des aveux, comme le lui avait "promis" l'accusé lorsqu'ils se trouvaient dans la grande pièce. L'accusé a interrogé le Témoin A et le Témoin D alors que l'accusé B leur frappait les pieds avec une matraque. En présence de soldats, l'accusé B a ensuite infligé de nouvelles violences sexuelles au Témoin A, qui était toujours nue. Il l'a violée par pénétration buccale, vaginale et anale, avant de la contraindre à lui nettoyer le pénis avec sa langue. Pendant tout ce temps, Anto Furundžija a continué à interroger le Témoin A, comme précédemment, dans la grande pièce. À mesure que l'interrogatoire s'intensifiait, les sévices sexuels et le viol gagnaient en intensité. Par ces actes, l'objectif d'Anto Furundžija était d'obtenir des renseignements du Témoin A, en lui infligeant d'intenses souffrances physiques et mentales. S'agissant du Témoin D, l'accusé avait pour objectif de lui extorquer des informations sur sa prétendue trahison du HVO auprès de l'ABiH et sur l'aide qu'il avait apportée au Témoin A et à ses enfants. Parce qu'on l'a physiquement agressé et qu'on l'a obligé à assister aux violences sexuelles infligées à une femme qui, de surcroît, était de ses amies, le Témoin D a éprouvé de graves souffrances physiques et mentales. La Chambre de première instance a conclu qu'Anto Furundžija était un coauteur d'actes de torture pour ne pas avoir arrêté ou limité les sévices infligés aux témoins A et D par un soldat subordonné.

S'agissant du chef d'atteintes à la dignité des personnes, y compris le viol, le récit fait par la victime et le Témoin D des viols commis par l'accusé B sur la personne du Témoin A n'a été aucunement contesté. Ce qui l'a été, en revanche, c'est la présence d'Anto Furundžija et, dans une certaine mesure, le rôle qu'il aurait joué ou non dans la perpétration des viols. La Chambre de première instance a conclu qu'au cours de son interrogatoire par Anto Furundžija, le Témoin A a été victime de viols et de graves sévices sexuels de la part de l'accusé B. L'accusé B a introduit son pénis dans la bouche, le vagin et l'anus du Témoin A. La Chambre a rappelé que les viols et les violences sexuelles avaient été commis en public ; des membres des « Jokers » regardaient et se promenaient devant la porte ouverte de l'appentis. Ils riaient de ce qui se passait à l'intérieur. La Chambre de première instance a conclu que le Témoin A avait éprouvé de graves souffrances physiques et mentales et avait été publiquement humiliée par l'accusé B : il a été ainsi porté atteinte à sa dignité personnelle et à son intégrité sexuelle. La Chambre a conclu qu'Anto Furundžija n'avait pas personnellement violé le Témoin A, mais que sa présence et le fait qu'il a poursuivi l'interrogatoire du Témoin A ont encouragé l'accusé B et beaucoup contribué aux crimes que ce dernier a commis. La Chambre de première instance a conclu qu'il s'était rendu complice d'atteintes à la dignité des personnes y compris le viol.

La Chambre de première instance a condamné Anto Furundžija à 10 ans d'emprisonnement pour torture et à 8 ans d'emprisonnement pour atteintes à la dignité des personnes. La Chambre a ordonné la confusion de ces deux peines.

Le 10 décembre 1998, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Anto Furundžija coupable, sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) de:

- Torture; atteintes à la dignité des personnes y compris le viol (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Peine: 10 ans d'emprisonnement.

L'APPEL

Le 22 décembre 1998, la Défense a fait appel du jugement et de la peine. L'audience d'appel s'est tenue le 2 mars 2000.

La Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 21 juillet, confirmant la peine de 10 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance II.

Le 22 septembre 2000, Anto Furundžija a été transféré en Finlande pour y purger sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 18 décembre 1997 a été déduite de la durée totale de sa peine. La Chambre a accordé la libération anticipée d'Anto Furundžija le 29 juillet 2004, laquelle a pris effet le 17 août.